

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Céline LANGUENOU, Jean-Pierre LE BOURDON Guylaine SENE, Gérard LE MEUR, Annick JAFFRES, François MOREAU, Patrice DENIEL, Stéphanie SIMON, Amar HEDDADI, Céline REBOUL, Roméo AUNAY, Céline PETETIN, Franck WALLON, Jennifer NOU, James TESSON, Daphné HERMES.

Secrétaire de séance : Jennifer NOU

Date de convocation : 7 octobre 2024

Date d'affichage : 7 octobre 2024

1) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2024

Le procès-verbal de la réunion du 2 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

2) PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA CAPLD

Le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas est présenté par Céline LANGUENOU, conseillère communautaire.

Elle détaille les faits marquants de l'année 2023 et les principales actions par domaine de compétence, à savoir :

Le passage de la communauté de communes à la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022, les nouvelles compétences telles que la mobilité et la gestion des eaux pluviales urbaines. Elle présente également les différents pôles tels que l'aménagement, les services à la population, les moyens généraux, le pôle technique et les affaires générales.

Le conseil municipal, vu la présentation du rapport d'activités 2023, a pris acte de ce rapport.

3) CREATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ENERGIES RENOUVELABLES DE LA CAPLD

PROJET DE DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, en particulier son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

VU les termes du projet de statuts de la société publique locale « CAPLD énergies renouvelables » ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pencran est compétente en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la création d'une SPL permettrait de répondre aux objectifs climatiques et énergétiques du territoire ;

Monsieur Stéphane HERVOIR, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en adoptant son PCAET lors du conseil de Communauté du 27 juin 2024, la CAPLD a acté le

développement des énergies renouvelables sur le territoire, en se donnant pour objectifs d'étudier les modes de portage d'une stratégie de développement des EnR et l'accompagnement technique de ces projets.

Une étude, confiée au cabinet AEC et au cabinet Seban, pour accompagner la réflexion et le montage d'une structure dédiée a permis de déterminer :

- Les projets en matière d'EnR sur le territoire, permettant d'établir un plan d'affaires et le dimensionnement de la structure ;
- La forme de la structure : le choix s'est porté sur une SPL (Société Publique Locale).

La CAPLD a donc pris l'initiative de créer un opérateur dédié à l'enjeu de la transition énergétique, notamment en matière de production d'énergies renouvelables, en lien avec les communes du territoire, celles-ci ayant manifesté leur intérêt de s'associer au projet.

PRÉAMBULE

Une Société Publique Locale (SPL) est un outil d'intervention publique, créée par la loi "Engagement national pour le logement" du 13 juillet 2006, dont les dispositions ont été renforcées par la loi 28 mai 2010.

Cette société à capitaux purement publics, a pour objet de réaliser des projets d'aménagement et/ou de construction et d'exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général.

Elle ne peut intervenir que pour le compte de ses actionnaires, sur leur territoire et exclusivement dans leur champ de compétence.

La SPL est un outil privé d'intervention qui pourrait être apparenté à une « régie privée », non soumis aux règles de mise en concurrence dans ses relations avec ses actionnaires, car la collectivité ou le groupement de collectivités actionnaires exerce le même niveau de contrôle que sur ses propres services (notion européenne du « in house » ou nationale de quasi-régie).

Cet outil est donc parfaitement adapté pour appuyer l'intervention des collectivités pour :

- la mobilisation de compétences spécifiques ;
- des projets que la collectivité souhaite externaliser à une entité spécialisée dont elle conserve le contrôle.

➤ **Les collectivités et groupements de collectivités actionnaires**

Une collectivité ne pourra confier la réalisation d'un projet à la SPL que si elle en est actionnaire.

Sous réserve de validation des délibérations qui seront proposées aux assemblées délibérantes des collectivités et groupements de collectivités concernés, et au regard des besoins exprimés, souhaitent s'engager dans la démarche :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;
- Les communes de Daoulas, Dirinon, Hanvec, Irvillac, L'Hôpital-Camfrout, La Forest Landerneau, La Martyre, La Roche Maurice, Landerneau, Lanneuffret, Le Tréhou, Logonna-Daoulas, Loperhet, Pencran, Ploudiry, Plouédern, Saint-Divy, Saint-Eloy, Saint-Urbain, Saint-Thonan, Tréflévénez, Trémaouézan ;
- Le Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry.

➤ **Objet social**

La Société contribue à la sobriété énergétique, à l'efficacité de la transition énergétique, à la maîtrise de la consommation d'énergie, à la réduction et l'absorption des émissions de gaz à effet de serre, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, à l'amélioration de la qualité de l'air et à l'adaptation au changement climatique.

Dans ce cadre, la Société peut réaliser tous projets en lien avec les domaines d'intervention précités et notamment le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, conformément à la compétence accordée aux actionnaires.

Elle intervient ainsi dans la planification, la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation de moyens de production, de stockage et de distribution d'énergies renouvelables.

Elle propose à cet égard des prestations d'étude et de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et toute activité de communication en lien avec les domaines précités, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée, de conduite d'opération. Elle peut également intervenir à travers un marché ou une concession portant sur des projets se rapportant et contribuant à la production d'énergies renouvelables.

Elle constitue un outil à la disposition de ses actionnaires dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets touchant à ces domaines.

D'une manière plus générale, elle pourra conclure toute convention appropriée et accomplir toutes les opérations juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

➤ **Désignation de la société**

Comme toute entité juridique, il est nécessaire que la SPL ait une dénomination sociale. Ainsi, les collectivités actionnaires ont dû déterminer le nom qui sera donné à la SPL, à savoir : **SPL CAPLD énergies renouvelables.**

➤ **Siège social**

Il est proposé de domicilier la société au 59, rue de Brest, BP 849 – 29208 Landerneau.

➤ **Le plan de charge**

Le champ d'action d'une SPL, tel que défini par les textes, est potentiellement large. Les activités doivent dans tous les cas, être en lien avec au moins une des compétences des collectivités ou groupements de collectivités qui la composent et présenter une certaine complémentarité entre elles.

Les activités en lien avec les compétences en matière d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie de sources renouvelables ont ainsi été identifiées dans l'objet social précité.

Un plan prévisionnel a été établi à cet effet intégrant les premières missions qu'il est envisagé de confier à la Société.

➤ **Le capital**

Le capital minimal d'une SPL est de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS).

Le volume du capital d'une société déterminant, entre autres, sa capacité à emprunter, un capital de 750 000 € (SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS) s'avère nécessaire pour assurer la

bonne réalisation du plan de charge esquissé et d'un minimum de développement nécessaire.

Le capital social est divisé en 1 500 actions, d'une seule catégorie, de 500 € (CINQ CENT EUROS) de nominal chacune.

La répartition du capital se ferait comme suit :

Collectivités	Part du capital
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas	66,67 %
Daoulas	1,27 %
Dirinon	1,47 %
Hanvec	1,40 %
Irvillac	1,00 %
L'Hôpital-Camfrout	1,53 %
La Forest-Landerneau	1,33 %
Landerneau	10,93 %
Lanneuffret	0,13 %
La Martyre	0,27 %
La Roche Maurice	1,20 %
Le Tréhou	0,20 %
Logonna-Daoulas	1,40 %
Loperhet	2,67 %
Pencran	1,40 %
Ploudiry	0,33 %
Plouédern	2,00 %
Saint-Divy	1,07 %
Saint-Eloy	0,07 %
Saint-Thonan	1,27 %
Saint-Urbain	1,13 %
Tréflévénez	0,07 %
Trémaouézan	0,33 %
Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry	0,87 %

Le capital sera libéré par chaque actionnaire à hauteur de 50 % à la constitution de la Société.

➤ **Statuts, organes de gestion et gouvernance**

Il est proposé de créer une société à Conseil d'administration dont les projets de statuts sont joints en annexe.

Conformément au Code de Commerce, le Conseil d'administration comportera 12 membres (étant précisé que, conformément au Code du Commerce, il pourra, s'il en est décidé ainsi au cours de la vie de la société, disposer entre 3 et 18 membres) qui seront des élus désignés en leur sein par les assemblées délibérantes des actionnaires. Le mandat des administrateurs correspondra au mandat de l'assemblée qui les a désignés. Les statuts de la SPL indiqueront les noms des premiers administrateurs.

Le Conseil d'administration de la SPL devra se prononcer sur le mode de gouvernance

et l'éventuelle jonction ou dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général. Il est rappelé que l'éventuelle élection d'un représentant de la collectivité en tant que Président ou Président Directeur Général de la Société doit être autorisée par la collectivité actionnaire, tout comme l'éventuel versement de rémunération ou d'avantages en nature.

➤ **Les rapports de la SPL avec son environnement**

La SPL poursuivra uniquement les intérêts de ses actionnaires et exercera ses activités exclusivement pour leur compte et sur leur territoire.

Afin de réaliser des projets en lien avec le développement, l'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie, ses actionnaires pourront notamment lui :

- Mettre à disposition un foncier leur appartenant ;
- Confier des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération ou de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- Confier des marchés publics et des contrats de concession.

Dès lors que la SPL bénéficiera, en principe, d'une relation « *in house* », également appelée de quasi-régie, avec ses actionnaires, aucune procédure de publicité ou de mise en concurrence ne devrait être requise afin de répondre aux besoins de ses actionnaires en matière de production d'énergies renouvelables. A l'inverse, il convient de souligner que la SPL est un pouvoir adjudicateur au sens du Code de la Commande Publique et sera donc soumise, pour la passation de ses contrats, aux règles de la commande publique.

➤ **Le contrôle analogue de la SPL par ses actionnaires**

Les textes prévoient que les collectivités actionnaires doivent exercer sur la SPL, de manière conjointe, un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

En pratique, cela nécessite la mise en place de fonctions (censeurs, ...) et d'instances de pilotage qui assureront un contrôle analogue effectif.

La mise en place et mode de fonctionnement de ces instances sont prévus par les statuts et dans un projet de règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation de la première assemblée de la SPL.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation des collectivités ou groupements de collectivités ayant une participation réduite au capital (inférieure à 5.56 % du capital), les représentants de ces collectivités ou groupements de collectivités seront réunis en assemblée spéciale, un siège au moins au Conseil d'administration leur étant réservé. Un règlement intérieur sera adopté par l'assemblée spéciale afin de détailler ses modalités de fonctionnement

Après en avoir délibéré, **le CONSEIL MUNICIPAL**, par vote, à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une société publique locale (SPL) régie par les dispositions de l'article L.1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont la dénomination est SPL « CAPLD énergies renouvelables » ;

APPROUVE le projet de statuts de SPL annexé à la présente délibération ;

DECIDE que cette société publique locale aura pour objet d'apporter son concours à ses actionnaires dans les domaines définis à son objet ;

APPROUVE la souscription de la commune de Pencran au capital de la SPL à hauteur de 10 500 € correspondant à 21 actions de 500 € chacune et à 1.40 % du capital social fixé au montant de 750.000 €, étant précisé que 50 % de cet apport, soit la somme de 5 250 €, sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet afin de libérer 50 % du capital social de la Société lors de sa création ;

DESIGNE M. Stéphane HERVOIR, Maire, comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

DESIGNE M. Stéphane HERVOIR, Maire, mandataire représentant de Pencran à l'assemblée spéciale de la SPL ;

AUTORISE le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la SPL ;

DIT que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune ;

AUTORISE M. Stéphane HERVOIR, Maire, à signer les statuts au nom et pour le compte de la commune

DONNE tous pouvoirs à M. Stéphane HERVOIR, Maire, ou son représentant, pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

4) VERSEMENT DU FORFAIT SCOLAIRE POUR L'ECOLE DIWAN DE LANDERNEAU

PROJET DE DELIBERATION

Vu les dispositions de l'article L.442-5-1 du code de l'Education

Vu la loi MOLAC du 21 avril 2021

Vu la lettre du Préfet en date du 9 septembre 2024

Considérant l'obligation de délibération fixant le montant du forfait scolaire pour les élèves de Pencran scolarisés à l'école Diwan de Landerneau,

Après en avoir délibéré, par vote et à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE d'attribuer à l'école Diwan un forfait de 1 337,25 € par élève scolarisé en maternelle et 398,68 € pour un élève scolarisé en élémentaire pour l'année scolaire 2024-2025.

Toutefois, cette participation aux frais de scolarité ne s'effectuera qu'à la condition que l'école Diwan ait transmis à la municipalité la liste des élèves habitant la commune et scolarisés dans son établissement avant la fin de l'année 2024, afin de pouvoir inscrire la somme exacte due, au budget de l'année 2025.

Le conseil municipal précise que cette délibération ne concerne que l'école Diwan.

5) ANNULATION DES INTERETS MORATOIRES POUR L'EGLISE

PROJET DE DELIBERATION

Vu les travaux de la première phase de restauration de l'église Notre-Dame de Pencran,

Vu les aléas imprévisibles dans la durée des travaux,

Vu le certificat administratif du 12 juillet 2024

Considérant les dates d'achèvement des travaux,

La commune, qui était en droit de solliciter des intérêts moratoires aux diverses entreprises, Souhaite renoncer à l'application des intérêts moratoires pour toutes les entreprises intervenant sur l'église pour cette première phase des travaux.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, par vote à l'unanimité

RENONCE à l'application des intérêts moratoires pour toutes les entreprises intervenant sur l'église pour cette première phase des travaux.

6) ADMISSION EN NON-VALEUR ET REPRISE DE PROVISIONS

PROJET DE DELIBERATION

Sur proposition du SGC de Landerneau par courriel du 30 juillet 2024, il convient de procéder à des mandats d'admission en non-valeur pour des factures eau, jardin d'enfants et cantine sur le budget général pour annuler des créances que le comptable juge irrécouvrables.

Compte tenu des restes à recouvrer et des procédures engagées, une provision est à constituer pour un montant de 98,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessous pour une montant de 1 335.76 €

Exercices	Références de la pièce	Créances irrécouvrables (compte 6541)
2018	T-711726660015	43.90 €
2008	T-711714210015	15.66 €
2018	T711714210015	26.10 €
2018	T-711714210015	105.83 €
2018	T-711727320015T	29.27 €
2018	T-711727340015	29.27 €
2018	T-711715100015	1 085.10 €
2022	R-203-4533	0.03 €
2023	T-883	0.30 €
2023	T-699	0.30 €
Total		1 335.76 €

Article2 : **DECIDE** la constitution d'une reprise de provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 98.00 euros

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours

7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à

Nom	Prénom	Qualité	Signature
HERVOIR	Stéphane	Maire	

NOU	Jennifer	Secrétaire de séance	

